

## BUDGET PREVISIONNEL 2012

## Identification des coûts

Intitulé de l'action :			
Class e	Intitulé	EIE THERMOGRAPHIE	BP Action
60	<b>Achats</b>		<b>2 290,00</b>
	602 Consommables		285,00
	604 Achats matériel, équipement, travaux		730,00
	606 Fournitures énergie		600,00
	606 Petites fournitures		675,00
	6000 Autres achats		
61	<b>Services extérieurs</b>		<b>6 020,00</b>
	611 Prestations de service		610,00
	612 Crédit, Bail		5 000,00
	613 Locations		0,00
	614 Charges locatives		210,00
	615 Entretien, réparation		200,00
	616 Assurances		0,00
	618 Documentation, frais colloque et séminaire		0,00
	6100 Autres services extérieurs		
62	<b>Autres services extérieurs</b>		<b>5 270,00</b>
	621 Personnel extérieur lié à l'action		0,00
	6211 Honoraires liés à l'action		0,00
	622 Honoraires		650,00
	623 Annonces et communication		0,00
	625 Voyages, missions réceptions		0,00
	6251 Déplacements, repas, séjour personnel enseig.		4 000,00
	6252 Déplacements, repas, séjours personnel extérieu		0,00
	6253 Déplacements, repas, séjours bénéficiaires		0,00
	626 Télécommunications et affranchissements		620,00
	627 Services bancaire		0,00
	628 Cotisations		0,00
	6200 Autres "Autres services extérieurs"		0,00
63	<b>Impôts et taxes</b>		
64 *	<b>Charges de personnel (salaires bruts + charges patronales)</b>		<b>96 420,00</b>
	CONSEILLERS (2)		77 427,00
	Personnel encadrement RA		0,00
	Personnel encadrement structure		0,00
	Personnel Administratif (personnel prorata)		18 993,00
	autres personnel		0,00
65	<b>Autres charges de gestion (dépenses valorisées)</b>		<b>0,00</b>
66	<b>Charges financières et autres</b>		<b>0,00</b>
67	<b>Charges exceptionnelles</b>		<b>0,00</b>
68	<b>Dotations amortissement et provisions</b>		<b>0,00</b>
<b>TOTAL CHARGES</b>			<b>110 000,00</b>
70	<b>ADEME</b>		40 000,00
	<b>Conseil Régional</b>		20 000,00
	<b>CUB</b>		50 000,00
<b>TOTAL PRODUITS</b>			<b>110 000,00</b>

## **Thermographie aérienne**

### **Accompagnement Point Info Energie de la Maison de la Promotion Sociale**

#### **Convention financière**

**ENTRE :**

#### **L'ASSOCIATION MAISON DE LA PROMOTION SOCIALE.**

Association de type loi 1901, déclarée en préfecture le 18 août 1966, dont le siège social est situé 24 avenue Virecourt, 33370 Artigues près Bordeaux, représentée par son président, Monsieur Bernard MASSONNEAU, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « l'association »

**ET**

#### **LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

Représentée par son président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil de communauté n°      du      , domicilié à Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33 076 Bordeaux Cedex

Ci-après désignée « la communauté urbaine de Bordeaux »

## **PREAMBULE :**

L'avenant à la convention financière du 2 novembre 2009, liant la Cub et la MPS, est arrivé à son terme. La convention financière a permis à la MPS de recruter pour 2 ans, de septembre 2009 à septembre 2011, deux conseillers info-énergie pour conseiller le grand public sur les questions relatives à l'énergie, notamment à la thermographie aérienne de la Cub. L'avenant a permis de prolonger la mission des deux conseillers jusqu'en décembre 2011. Conformément aux objectifs du plan climat communautaire en matière de développement de conseils et services aux porteurs de travaux, , la Cub souhaite renouveler la convention qui la lie à la MPS en 2012.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La MPS se propose de poursuivre, du premier janvier au 31 décembre 2012, la mission des deux conseillers info énergie. L'avenant à la convention financière du 6 novembre 2009 a redéfini les missions des conseillers de façon à optimiser le passage à l'acte des contacts et l'efficacité des travaux réalisés suite à leurs conseils.

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la subvention à la MPS en 2012 au titre du prolongement de la mission des deux conseillers info énergie.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le budget annuel prévisionnel est le suivant :

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Achats	2290 €	Ademe	40 000 €TTC
Services extérieurs	11 290 €	Conseil Régional d'Aquitaine	20 000 €
charges personnel	96 420 €	Cub	50 000 €
<b>Total</b>	<b>110 000 €</b>	<b>Total</b>	<b>110 000 €</b>

La communauté urbaine décide d'accorder une subvention annuelle de 50 000 € dans le cadre d'un Budget prévisionnel de 110 000 €

Cette subvention est non révisable à la hausse. Au contraire, si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

### **✓ Respect des règles de la concurrence**

L'association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« Art 3 : I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ; »

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La communauté urbaine s'acquittera de sa contribution selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80%, soit la somme de 40 000 € à la signature de la présente convention,
- le solde (20%), soit la somme de 10 000 € à la réception des documents suivants, au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'année civile :
  - o le compte rendu financier de l'année civile conformément à l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations (annexe 1)
  - o une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet (annexe 1)
  - o une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet (annexe 1)
  - o le rapport d'activités détaillé des 12 mois écoulés
  - o les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics

De plus, l'association s'oblige à adresser à la Cub les bilans, comptes de résultats et annexes détaillées certifiées conformes par le président de l'association ou le commissaire aux comptes, dans les 6 mois suivant la fin de l'année civile, soit au plus tard, le 30 juin 2013.

### **ARTICLE 4 – CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS**

Le président de l'association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté urbaine, devant les membres des commissions compétentes, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1 ainsi que le bilan financier de l'exercice

- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté urbaine, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association
- à faire connaître à la communauté urbaine tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à la Cub ses statuts actualisés

#### **ARTICLE 5 : CLAUSE DE PUBLICITE**

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Cub ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS DFE VERSEMENT DE SOLDE**

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde, devront être produites dans un délai de 6 mois.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de l'aide accordée et la communauté pourra exercer la répétition des sommes versées.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour un an à compter du premier janvier 2012.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES**

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. L'association s'interdit en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée en effet.

##### Résiliation pour motif d'intérêt général

La communauté conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité.

**ARTICLE 10 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux compétent.

Fait à Bordeaux, le